



PROTECTEUR
DU CITOYEN

Québec, le 10 juin 2020

Monsieur André Bachand
Président de la Commission des institutions
1045, rue des Parlementaires
RC, bureau RC 75
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 55 – Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur des réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Conformément à ce mandat, j'ai pris connaissance du projet de loi n° 55, *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, présenté par la ministre de la Justice le 4 juin 2020.

Tout d'abord, je vous confirme que ce projet de loi répond pleinement aux recommandations et préoccupations formulées par le Protecteur du citoyen dans son avis du 19 décembre 2017 intitulé *Abolir toute prescription pour les recours civils en cas d'agression sexuelle, de violence subie durant l'enfance ou de violence d'un conjoint ou d'un ex-conjoint*¹ (Avis sur l'imprescriptibilité). En proposant d'abolir tout délai de prescription pour ces situations, le projet de loi offrira un traitement équitable à toutes les victimes, ces dernières n'ayant pas toutes la même faculté de guérison après les faits. Pour reprendre un extrait de l'Avis sur l'imprescriptibilité, « s'il est un domaine où le facteur temps doit être abrogé, c'est bien dans ce contexte précis où la souffrance

¹ PROTECTEUR DU CITOYEN, *Abolir toute prescription pour les recours civils en cas d'agression sexuelle, de violence subie durant l'enfance ou de violence d'un conjoint ou d'un ex-conjoint*, 19 décembre 2017 (<https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/rapports-speciaux/faciliter-recours-contre-agresseur-avis-du-protecteur-du-citoyen>)

...2

s'étale dans le temps et fige souvent la capacité de rebond »². L'obligation de faire la preuve du moment de la prise de conscience du lien entre l'agression et le préjudice ou la démonstration de l'incapacité d'agir durant une période définie sera maintenant chose du passé.

En matière d'agression sexuelle, le projet de loi reconnaît que les considérations d'ordre public et d'équité, favorisant le libre accès à la justice pour les victimes, doivent prévaloir sur la stabilité juridique et la tranquillité d'esprit des agresseurs. L'imprescriptibilité prévue par le projet de loi n° 55 répond à cet intérêt public et apporte l'équité souhaitée par le Protecteur du citoyen.

Je salue également l'effet rétroactif sans limites de temps prévu au projet de loi, qui ne laissera ainsi subsister aucune iniquité.

Je suis consciente que le maintien du délai de 3 ans pour les situations où la victime ou l'auteur de l'acte serait décédé empêchera l'introduction de certaines procédures judiciaires en raison de l'écoulement du temps. Toutefois, la modification ajoutant une exception particulière au *Code civil du Québec* lorsque le défendeur est poursuivi pour sa faute ou à titre de commettant est un développement intéressant, clarifiant les conditions de recours à l'encontre d'institutions qui auraient toléré ou fermé les yeux alors que des agressions étaient commises par des membres de leur personnel.

Le projet de loi est audacieux en accordant un délai de 3 ans suivant son entrée en vigueur pour introduire de nouveau une action qui a déjà été rejetée au seul motif que la prescription était acquise. Je suis cependant d'avis qu'il s'agit d'une avenue nécessaire à la protection des droits des plus vulnérables. L'autorité de la chose jugée est un grand principe sur lequel repose la stabilité de tout notre système judiciaire, mais j'estime que de l'appliquer coûte que coûte, malgré la création d'injustices évidentes comme en l'espèce, ne pourrait se justifier.

Je souscris au silence du projet de loi quant aux effets des règlements hors cour intervenus entre les parties. Ces transactions reflètent la volonté des parties de parvenir à un règlement au moment où les arrangements ont été conclus, elles ne peuvent être associées avec certitude au seul motif de la prescription et elles résultent de négociations qui doivent demeurer confidentielles.

Je salue également l'ajout d'une disposition spécifique au *Code civil du Québec* sur l'excuse. Le caractère innovant de cette disposition suscitera sans doute certains débats en matière de preuve. Toutefois, une telle mesure est un pas important vers un modèle de justice davantage réparatrice. J'espère que cette nouvelle disposition, ajoutée à l'abolition du délai de prescription, incitera les personnes responsables de gestes de violence et d'agressions sexuelles à régler le litige hors cour et à se conduire de manière plus empathique envers la victime. Je souhaite que de telles excuses favorisent réellement les victimes dans leur processus de guérison.

² Avis sur l'imprescriptibilité, p. 12.

À la lumière de ces éléments, je suis satisfaite des réponses apportées par ce projet de loi aux recommandations du Protecteur du citoyen dans son Avis sur l'imprescriptibilité. J'assurerai un suivi attentif quant aux mesures qui seront prises par le ministère de la Justice pour l'implantation de la recommandation n° 4 de cet avis, soit d'informer les victimes et les organismes chargés de leur venir en aide de ces modifications législatives.

J'ajoute enfin que je suivrai avec intérêt la réforme annoncée de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (RLRQ, c. I-6), afin qu'elle soit réalisée en toute cohérence avec le présent projet de loi. L'abolition du délai de prescription au *Code civil du Québec* en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale devra également trouver écho dans le cadre du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,



Marie Rinfret

- c. c. M^{me} Sonia LeBel, ministre de la Justice
- M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
- M. Marc Tanguay, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. Gabriel Nadeau-Dubois, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition
- M^{me} Line Drouin, sous-ministre de la Justice
- M. Olivier Champagne, secrétaire par intérim de la Commission des institutions